

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/004515 du 20 décembre 2023

Rôle n° TAL-2023-00974

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 20 décembre 2023 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Stefan LAMESCH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), mais de fait au ADRESSE3.)

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 31 janvier 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée par son gérant en fonction la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie et ayant son siège social à la même adresse, représentée par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant au Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Laurence LELEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de : Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.).

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Nora DUPONT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

Ouï PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), partie défenderesse en divorce, assisté de son avocat constitué, Maître Laurence LELEU ;

Vu le jugement no.2023TALJAF/002567 du 12 juillet 2023 ;

Le juge aux affaires familiales reste saisi de la demande initiale d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur enfant de 800 euros par mois, la moitié des frais extraordinaires et l'intégralité des frais scolaires de l'enfant de 390 euros par semestre, et de la demande d'PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros.

La continuation des débats a été fixée au 11 décembre 2023.

Vu le résultat de l'audience du 11 décembre 2023.

Le jugement précité a entériné l'accord global des parties en ce que le domicile légal de l'enfant est fixé auprès de PERSONNE2.) et que la résidence habituelle de l'enfant est fixée dans un premier temps et ce jusqu'au 15 septembre 2023 auprès de PERSONNE2.) pour ensuite, dès qu'PERSONNE1.) aura trouvé un logement au Luxembourg mettre en place une résidence alternée égalitaire une semaine sur l'autre auprès de chacun des parents du vendredi après les classes au vendredi suivant à la rentrée des classes.

Il résulte des débats à l'audience qu'PERSONNE1.) n'a toujours pas de logement propre au Luxembourg et que l'adresse de son domicile, renseignée au RNPP avec effet au 1^{er} septembre 2023, est l'adresse d'un ami. PERSONNE1.) explique que sa situation financière ne lui permet pas de louer un logement au Luxembourg.

A l'audience du 11 décembre 2023 PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas respecter l'accord trouvé au cours de la précédente audience et entériné par le jugement précité. PERSONNE2.) insiste qu'PERSONNE1.) collabore dans l'intérêt de l'enfant, que l'enfant ait une structure fixe et le droit de savoir quand elle va voir sa mère. PERSONNE1.) annulerait aussi souvent ses visites au dernier moment ce qui rend l'enfant triste et la déstabiliserait.

Les débats à l'audience ont permis de constater qu'PERSONNE1.) ne fait pas de réelles recherches de logement et qu'elle n'est pas non plus demanderesse pour voir son enfant dans le cadre d'une résidence alternée ou selon d'autres modalités fixes, mais elle préfère voir son enfant selon ses disponibilités professionnelles sous prétexte que son travail dans le monde du cinéma ne lui permet pas de respecter un cadre strict, étant précisé qu'il est toutefois étonnant qu'PERSONNE1.) adopte actuellement cette attitude laxiste surtout qu'elle a initialement demandé la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant auprès d'elle. PERSONNE2.) qui travaille

également dans le monde du cinéma invoque les mêmes problèmes d'indisponibilité périodiques et il affirme avoir même dû refuser des projets pour s'occuper de sa fille. A l'audience, PERSONNE2.) demande qu'PERSONNE1.) s'occupe de l'enfant en semaine pendant le mois de janvier 2024 à avril 2024 comme il fait un tournage, ce qu'PERSONNE1.) refuse affirmant avoir également prévu un tournage en Grèce en janvier et février 2024.

Dans l'hypothèse de plusieurs décisions intermédiaires qui se suivent, il peut arriver qu'un des plaideurs tente de revenir au cours de l'instance devant la même juridiction sur un ou plusieurs des points qui ont été toisés dans un jugement intermédiaire antérieur. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces décisions antérieures permettra à l'adversaire d'empêcher que le débat ne soit rouvert sur ces points. La jurisprudence retient même qu'en présence d'une succession de plusieurs décisions au cours d'une même instance, l'autorité dévolue aux décisions initiales sur les décisions subséquentes est d'ordre public, tant en ce qui concerne l'admission de la demande en la forme que le rejet des fins de non-recevoir opposées à la demande ou l'admission du bien-fondé de principe de la demande. (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché du Luxembourg, éd. 2012, n° 926 et 937 p. 475 et 480).

Le domicile légal et la résidence habituelle sont fixés par le jugement précité du 12 juillet 2023, de sorte que les demandes formulées de part et d'autre sont irrecevables pour se heurter à l'autorité de la chose jugée y attachée.

Comme la situation d'PERSONNE1.) n'a pas évolué suite au jugement précité, et n'évoluera certainement pas dans l'immédiat, elle reste redevable à l'égard de PERSONNE2.) d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 400 euros par mois.

Pour ces raisons il n'y a plus lieu de fixer une continuation des débats mais il appartient aux parties de saisir le juge aux affaires familiales par une nouvelle requête quand leur situation a changé.

A l'audience les parties ont convenu de partager les frais extraordinaires concernant l'enfant commun par moitié à compter du 15 septembre 2023, à condition qu'ils aient été engagés d'un commun accord des parties.

A ce titre il convient de préciser aux parties qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

Sont ainsi notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle et Cour 3 juin 2020, no CAL-2019-01165 du rôle) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils

prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...).
- et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Il convient de préciser que les activités extrascolaires (cours de danse...) constituent des frais extraordinaires à partager par les parties.

Il convient partant de retenir qu'PERSONNE1.) est tenue de contribuer, en plus de la pension alimentaire mensuelle due à hauteur de 400 euros, à concurrence de 50% aux frais énumérés ci-dessus, exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, ces frais étant indispensables et justifiés par la santé et la formation de l'enfant de sorte qu'un accord commun préalable pour les engager n'est pas requis ; et à ceux non indispensables, engagés d'un commun accord des parties au titre de l'autorité parentale conjointe.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Enfin il convient de préciser que la demande de PERSONNE2.) en partage des frais relatifs à la maison commune au Portugal relève de la liquidation du régime matrimonial.

Exécution provisoire des mesures accessoires

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les décisions relatives aux mesures accessoires sont exécutoires par provision.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) a initialement sollicité la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 500 euros.

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable du mariage des parties, il n'apparaît pas injuste de laisser à charge d'PERSONNE1.) les frais par elle encourus pour être représentée en justice.

Aussi, la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Frais et dépens

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties les frais et dépens de l'instance sont partagés entre elles à parts égales.

Par ces motifs:

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

vu le jugement no.2023TALJAF/002567 du 12 juillet 2023 ;

maintient la condamnation d'PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), de 400.- euros par mois, fixée au jugement no.2023TALJAF/002567 du 12 juillet 2023 ;

précise que cette contribution reste payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;

dit qu'en outre, à compter du 15 septembre 2023, PERSONNE1.) devra participer à hauteur de 50% aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commune PERSONNE3.), préqualifiée, et notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives (factures et preuve de paiement et pour les frais médicaux le relevé de la caisse de maladie) à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement et sont à rembourser dans le mois de la réception des pièces justificatives ;

dit la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable, mais non fondée partant en déboute;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant au Luxembourg,